

Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adoptées par l'Assemblée générale des États parties à la Convention à sa deuxième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 16-19 juin 2008), amendées à sa troisième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 22-24 juin 2010), à sa quatrième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 4-8 juin 2012) et à sa cinquième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 2-4 juin 2014)

	<i>Paragraphe(s)</i>
Chapitre I Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale, coopération et assistance internationale	1-65
I.1 Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	
I.2 Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité	2
I.3 Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention	3-7
I.4 Critères d'admissibilité et de sélection des demandes d'assistance Internationale	8-12
I.5 Dossiers multinationaux	13-15
I.6 Inscription élargie ou réduite	16-19
I.7 Soumission des dossiers	20-25
I.8 Évaluation des dossiers	26-31
I.9 Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devant être traitées en extrême urgence	32
I.10 Examen des dossiers par le Comité	33-37
I.11 Transfert d'un élément d'une liste à l'autre ou retrait d'un élément d'une liste	38-40
I.12 Modification du nom d'un élément inscrit	41
I.13 Programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention	42-46
I.14 Assistance internationale	47-53
I.15 Calendrier – Vue d'ensemble des procédures	54-56
I.16 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité	57-65
Chapitre II Fonds du patrimoine culturel immatériel	66-78
II.1 Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds	66-67
II.2 Moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel	68-78
II.2.1 Donateurs	68-71
II.2.2 Conditions	72-75

II.2.3	Avantages pour les donateurs	76-78
Chapitre III	Participation à la mise en œuvre de la Convention	79-99
III.1	Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche	79-89
III.2	Les organisations non gouvernementales et la Convention	90-99
III.2.1	Participation des organisations non gouvernementales au niveau national	90
III.2.2	Participation des organisations non gouvernementales accréditées	91-99
Chapitre IV	Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	100-150
IV.1	Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel	100-123
IV.1.1	Dispositions générales	100-102
IV.1.2	Au niveau local et national	103-117
IV.1.3	Au niveau international	118-123
IV.2	Utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	124-150
IV.2.1	Définition	124-125
IV.2.2	Règles applicables respectivement à l'utilisation du logo de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention	126-128
IV.2.3	Droits d'utilisation	129
IV.2.4	Autorisation	130-136
IV.2.5	Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage	137-139
IV.2.6	Utilisation commerciale et arrangements contractuels	140-143
IV.2.7	Règles graphiques	144
IV.2.8	Protection	145-150
Chapitre V	Soumission des rapports au Comité	151-169
V.1	Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention	151-159
V.2	Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	160-164
V.3	Réception et traitement des rapports	165-167
V.4	Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité	168-169

ABRÉVIATIONS

Assemblée générale	Assemblée générale des États parties à la Convention
Chefs-d'œuvre	Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité
Comité	Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Convention	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Directeur/Directrice général(e)	Directeur/Directrice général(e) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
État partie	État partie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Fonds	Fonds du patrimoine culturel immatériel
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

CHAPITRE I SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE, COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

I.1 Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente satisfait à l'ensemble des critères suivants :
 - U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
 - U.2 (a) L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ;
ou
(b) L'élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.
 - U.3 Un plan de sauvegarde est élaboré pour qu'il puisse permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.
 - U.4 L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
 - U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.
 - U.6 Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément conformément à l'article 17.3 de la Convention.

I.2 Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

2. Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité répond à l'ensemble des critères suivants :
 - R.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
 - R.2 L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.
 - R.3 Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.
 - R.4 L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible

de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

R.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) l'(s)État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.

I.3 Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention

3. Les États parties sont encouragés à proposer des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Comité afin que celui-ci sélectionne et promeuve ceux qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention.
4. À chaque session, le Comité peut lancer un appel spécifique à propositions reflétant la coopération internationale comme mentionné à l'article 19 de la Convention, et/ou se concentrant sur des aspects spécifiques prioritaires de sauvegarde.
5. Ces programmes, projets et activités peuvent être terminés ou en cours au moment où ils sont proposés au Comité à des fins de sélection et de promotion.
6. Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, le Comité portera une attention particulière aux besoins des pays en développement et au respect du principe de répartition géographique équitable, tout en renforçant la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud.
7. Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à tous les critères suivants :
 - P.1 Le programme, le projet ou l'activité implique une sauvegarde telle que définie à l'article 2.3 de la Convention.
 - P.2 Le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.
 - P.3 Le programme, le projet ou l'activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.
 - P.4 Le programme, le projet ou l'activité a fait preuve d'efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.
 - P.5 Le programme, le projet ou l'activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
 - P.6 Le programme, le projet ou l'activité peut servir de modèle, selon le cas sous-régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.
 - P.7 L'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l'(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.
 - P.8 Le programme, le projet ou l'activité réunit des expériences qui sont susceptibles d'être évaluées sur leurs résultats.
 - P.9 Le programme, le projet ou l'activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.

I.4 Critères d'admissibilité et de sélection des demandes d'assistance internationale

8. Tous les États parties sont habilités à demander une assistance internationale. L'assistance internationale fournie aux États parties pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel vient en complément des mesures nationales de sauvegarde.
9. Le Comité peut recevoir, examiner et approuver les demandes concernant tout objectif ou toute forme d'assistance internationale mentionnée respectivement aux articles 20 et 21 de la Convention, en fonction des ressources disponibles. La priorité est accordée aux demandes d'assistance internationale portant sur :
 - (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention ;
 - (c) l'appui à des programmes, projets et activités menés aux niveaux national, sous- régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (d) l'assistance préparatoire.
10. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, le Comité tient compte du principe de répartition géographique équitable et des besoins particuliers des pays en développement. Il peut aussi prendre en considération :
 - (a) si la demande suppose une coopération à l'échelle bilatérale, régionale ou internationale ; et/ou
 - (b) si l'assistance peut produire un effet multiplicateur et encourager les contributions financières et techniques venant d'autres sources.
11. Une assistance internationale, telle que décrite aux articles 20 et 21 de la Convention, peut être accordée en cas d'urgence, comme stipulé à l'article 22 de la Convention (assistance d'urgence).
12. Pour accorder une assistance, le Comité fondera ses décisions sur les critères suivants :
 - A.1 La communauté, le groupe et/ou les individus concernés ont participé à l'élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi d'une manière aussi large que possible.
 - A.2 Le montant de l'assistance demandée est adapté.
 - A.3 Les activités proposées sont bien conçues et réalisables.
 - A.4 Le projet peut produire des résultats durables.
 - A.5 L'État partie bénéficiaire partage le coût des activités pour lesquelles une assistance internationale est fournie dans la mesure de ses moyens.
 - A.6 L'assistance vise à développer ou à renforcer des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
 - A.7 L'État partie bénéficiaire a mis en œuvre des activités financées auparavant, s'il y a lieu, conformément à toutes les réglementations et à toute condition applicable dans ce cas.

I.5 Dossiers multinationaux

13. Les États parties sont encouragés à soumettre conjointement des candidatures multinationales à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une

sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité lorsqu'un élément se trouve sur le territoire de plusieurs États parties.

14. Le Comité encourage la soumission de programmes, projets et activités sous-régionaux ou régionaux, ainsi que ceux menés conjointement par des États parties dans des zones géographiquement discontinues. Les États parties peuvent soumettre ces propositions individuellement ou conjointement.
15. Les États parties peuvent soumettre au Comité des demandes d'assistance internationale présentées conjointement par deux États parties ou plus.

I.6 Inscription élargie ou réduite

16. L'inscription d'un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité peut être élargie à d'autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus, au niveau national et/ou international, à la demande de(s) l'État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel(desquels) l'élément est présent, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés.
17. L'inscription d'un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité peut être réduite, au niveau national et/ou international, si l(es) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel(desquels) l'élément est présent en fait (font) la demande, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés.
18. Le ou les État(s) partie(s) concerné(s) soumet(tent) un nouveau dossier de candidature montrant que la candidature, telle qu'élargie ou réduite, satisfait à tous les critères requis. Cette candidature doit être soumise conformément aux procédures et délais établis pour les candidatures.
19. Au cas où le Comité décide d'inscrire l'élément sur la base du nouveau dossier de candidature, la nouvelle inscription remplace l'inscription d'origine. Au cas où le Comité décide, sur la base du nouveau dossier de candidature, de ne pas inscrire l'élément, l'inscription originale reste inchangée.

I.7 Soumission des dossiers

20. Le formulaire ICH-01 est utilisé pour les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ICH-02 pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ICH-03 pour les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
21. Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire pour l'élaboration de dossiers de candidatures sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et pour l'élaboration de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
22. Pour ce qui concerne l'assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d'assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d'assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d'être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d'assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent

être soumises en utilisant le formulaire ICH-04.

23. Tous les formulaires sont téléchargeables à l'adresse **www.unesco.org/culture/ich** ou disponibles sur demande auprès du Secrétariat. Les dossiers ne doivent comprendre que l'information requise dans les formulaires.
24. Les États parties soumissionnaires doivent impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs dossiers.
25. Un État partie peut retirer un dossier qu'il a soumis à tout moment avant son examen par le Comité, sans préjudice de son droit à bénéficier de l'assistance internationale prévue à la Convention.

I.8 Évaluation des dossiers

26. L'évaluation comprend l'analyse de la conformité des candidatures, propositions ou demandes d'assistance internationale avec les critères requis.
27. Sur une base expérimentale, l'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l'article 8.3 de la Convention, dénommé l'« Organe d'évaluation ». L'Organe d'évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L'Organe d'évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentant d'États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel.
28. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe d'évaluation ne doit pas dépasser quatre ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d'un quart des membres de l'Organe d'évaluation. Au moins trois mois avant l'ouverture de la session du Comité, le Secrétariat en informe les États parties au sein de chaque groupe électoral ayant un siège vacant à pourvoir. Jusqu'à trois candidatures doivent être envoyées au Secrétariat par le Président du groupe électoral concerné au moins six semaines avant l'ouverture de la session. Une fois nommés par le Comité, les membres de l'Organe d'évaluation doivent agir de manière impartiale dans l'intérêt de tous les États parties et de la Convention.
29. Pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, chaque évaluation comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde. Cette évaluation comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.
30. L'Organe d'évaluation soumet au Comité un rapport d'évaluation comprenant une recommandation :
 - d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste

représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou de renvoi de la candidature à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ;

- de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité ; ou
- d'approbation ou de non-approbation de la demande d'assistance.

31. Le Secrétariat transmet au Comité une vue d'ensemble de toutes les candidatures, propositions de programmes, projets et activités et demandes d'assistance internationale comprenant des résumés, et les rapports issus des évaluations. Les dossiers et les rapports d'évaluation sont également rendus disponibles aux États parties à des fins de consultation.

I.9 Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devant être traitées en extrême urgence

32. En cas d'extrême urgence, et en conformité avec le critère U.6, le Bureau du Comité peut solliciter de l'(des) État(s) partie(s) concerné(s) la soumission d'une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant un calendrier accéléré. Le Comité, en consultation avec l'(les) État(s) partie(s) concerné(s), examine la candidature dans les plus brefs délais après sa soumission, conformément à une procédure établie par le Bureau du Comité au cas par cas. Les cas d'extrême urgence peuvent être portés à l'attention du Bureau du Comité par l'(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l'élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative. L'(les) État(s) partie(s) concerné(s) doi(ven)t en être informé(s) en temps utile.

I.10 Examen des dossiers par le Comité

33. Le Comité détermine deux ans à l'avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants. Ce plafond s'applique à l'ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis.

34. Le Comité s'efforce d'examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité :

- i. aux dossiers provenant d'États n'ayant pas d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 25 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;
- ii. aux dossiers multinationaux ; et
- iii. aux dossiers provenant d'États ayant le moins d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 25 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.

Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États

soumissionnaires indiquent l'ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

35. Après examen, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou si la candidature doit être renvoyée à l'État soumissionnaire pour complément d'information, si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde, ou si une demande d'assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis doit être accordée.
36. Les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité que le Comité décide de renvoyer à l'État soumissionnaire pour complément d'information peuvent être soumises de nouveau au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées.
37. Si le Comité décide qu'un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, la candidature ne pourra être resoumise au Comité pour inscription sur cette liste qu'après un délai de quatre ans.

I.11 Transfert d'un élément d'une liste à l'autre ou retrait d'un élément d'une liste

38. Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Un État partie peut demander qu'un élément soit transféré d'une liste à l'autre. Une telle demande doit prouver que l'élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures.
39. Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu'il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.
40. Un élément est retiré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité par le Comité lorsqu'il estime qu'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.

I.12 Modification du nom d'un élément inscrit

41. Un ou plusieurs États parties peuvent demander à ce que le nom d'un élément inscrit soit modifié. Une telle demande doit être soumise au moins trois mois avant une session du Comité.

I.13 Programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention

42. Le Comité encourage la recherche, la documentation, la publication et la diffusion de bonnes pratiques et de modèles dans le cadre d'une coopération internationale tout en développant des mesures de sauvegarde et en créant des conditions favorables à ces mesures élaborées par les États parties lors de la mise en œuvre, avec ou sans assistance, des programmes, projets et activités sélectionnés.
43. Le Comité encourage les États parties à créer des conditions favorables à la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités.

44. En plus du Registre de programmes, projets et activités sélectionnés, le Comité compile et met à disposition des informations sur les mesures et les méthodologies utilisées, et, le cas échéant, les expériences obtenues.
45. Le Comité encourage la recherche et l'évaluation de l'efficacité des mesures de sauvegarde incluses dans les programmes, projets et activités qu'il a sélectionnés, et promeut la coopération internationale pour cette recherche et cette évaluation.
46. Sur la base des expériences acquises et des leçons tirées de ces programmes, projets et activités, ainsi que d'autres, le Comité donne des conseils sur les meilleures pratiques de sauvegarde et fait des recommandations sur les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 7(b) de la Convention).

I.14 Assistance internationale

47. Les demandes d'assistance internationale jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis (à l'exception des demandes d'assistance préparatoire) et les demandes d'urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment.
48. Le Secrétariat vérifie si la demande est complète et demande éventuellement les informations manquantes. Il informe l'(es) État(s) partie(s) demandeur(s) des dates possibles auxquelles celle-ci sera examinée.
49. Les demandes jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis, y compris l'assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
50. Les demandes d'urgence supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Afin de déterminer si une demande d'assistance internationale constitue une demande d'urgence susceptible d'être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu'il existe une urgence lorsqu'un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d'origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine.
51. Les demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l'Organe d'évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité.
52. Le Secrétariat communique la décision relative à l'octroi de l'assistance au(x) demandeur(s) dans les deux semaines suivant cette décision. Le Secrétariat s'accorde avec le(les) demandeur(s) sur les modalités de l'assistance.
53. L'assistance fait l'objet d'un suivi, d'un rapport et d'une évaluation adaptés.

I.15 Calendrier – Vue d'ensemble des procédures

54. Phase 1 : Préparation et soumission

31 mars année 0	Date limite pour les demandes d'assistance préparatoire en vue de l'élaboration de dossiers de candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18).
31 mars année 1	Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel

immatériel de l'humanité, les propositions de programmes, projets et activités et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu'ils ont été reçus, dans leur langue originale.

30 juin
année 1 Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir traité les dossiers, y compris l'enregistrement et l'accusé de réception. Si un dossier est incomplet, l'État partie est invité à le compléter.

30 septembre
année 1 Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l'État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. Les dossiers révisés par les États soumissionnaires et transmis au Secrétariat suite à ses demandes d'informations complémentaires sont publiés sur le site et remplacent les dossiers initialement reçus. Leurs traductions en anglais ou en français sont également publiées sur le site dès qu'elles sont disponibles.

55. Phase 2 : Évaluation

décembre année 1 Évaluation des dossiers par l'Organe d'évaluation.

à mai année 2

avril – juin Réunion d'évaluation finale par l'Organe d'évaluation.

année 2

Quatre semaines Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d'évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation.

avant la session du Comité

56. Phase 3 : Examen

novembre Le Comité examine les candidatures, propositions et demandes, et prend ses décisions.
année 2

I.16 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

57. Conformément à l'article 31.1 de la Convention, le Comité intégrera automatiquement tous les éléments qui ont été proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la Convention dans la liste prévue à l'article 16 de la Convention, après l'adoption des présentes Directives opérationnelles par l'Assemblée générale.

58. Cette intégration sera opposable à tous les États ayant sur leur territoire un ou plusieurs éléments proclamés Chefs-d'œuvre, qu'ils soient ou non parties à la Convention. En ce qui concerne les États non parties dont les éléments proclamés Chefs-d'œuvre sont intégrés à la Liste, ils devront jouir de tous les droits et assumer toutes les obligations figurant dans la Convention uniquement pour ces éléments présents sur leur territoire, à condition qu'ils y consentent par écrit, étant entendu que lesdits droits et obligations ne sauraient être invoqués ou appliqués séparément les uns des autres.

59. Il sera notifié par le/la Directeur/Directrice général(e) à tous les États non parties ayant sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre que les présentes Directives opérationnelles ont été adoptées et qu'elles exigent que ces

éléments soient mis sur un même pied d'égalité que les futurs éléments inscrits, conformément à l'article 16.2 de la Convention, et qu'ils soient régis par le même régime juridique de suivi, de transfert d'une liste à une autre ou de retrait selon les modalités prévues par ces Directives opérationnelles.

60. Par la notification ci-dessus indiquée, les États non parties seront simultanément invités par le/la Directeur/Directrice général(e), tel que mandaté par le Comité, à exprimer, dans un délai d'un an, leur consentement exprès et écrit d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention selon les modalités prévues aux paragraphes 58 et 59 ci-dessus.
61. Le consentement écrit de l'État non partie devra être notifié au/à la Directeur/Directrice général(e), en sa qualité de Dépositaire de la Convention, et vaudra soumission des éléments proclamés Chefs-d'œuvre concernés au plein régime juridique de la Convention.
62. Dans le cas où un État non partie à la Convention refuserait par écrit dans un délai d'un an de donner son consentement d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention relatives aux éléments présents sur son territoire et figurant sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, le Comité sera habilité à retirer ces éléments de cette liste.
63. Au cas où un État non partie à la Convention ne répondrait pas à cette notification ou garderait le silence sur son objet ou en cas d'absence d'une manifestation expresse de son consentement dans un délai d'un an, son silence ou son absence de réponse seront considérés par le Comité comme un refus motivant l'application du paragraphe 62 ci-dessus, à moins qu'il y ait une raison indépendante de sa volonté l'empêchant de notifier son acceptation ou son refus.
64. Au cas où un élément proclamé Chef-d'œuvre intégré dans la Liste se trouverait à la fois sur le territoire d'un État partie et d'un État non partie à la Convention, il sera considéré comme bénéficiaire du plein régime juridique établi par la Convention, étant entendu que l'État non partie sera invité par le/la Directeur/Directrice général(e), tel que mandaté par le Comité, à consentir aux obligations prévues par la Convention. En cas d'absence d'une manifestation expresse du consentement de l'État non partie, le Comité sera en droit de lui recommander de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'élément concerné proclamé Chef-d'œuvre.
65. Le Comité rendra compte à l'Assemblée générale des mesures prises à cet égard selon les modalités et les formalités prévues par les présentes Directives opérationnelles.

CHAPITRE II FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

II.1 Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds

66. Les ressources du Fonds, qui est régi comme un compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier, doivent servir essentiellement à accorder l'assistance internationale, telle que mentionnée au chapitre V de la Convention.
67. Ces ressources peuvent aussi servir :
 - (a) à reconstituer le fonds de réserve mentionné à l'article 6 du Règlement financier ;
 - (b) à soutenir d'autres fonctions du Comité, telles que mentionnées à l'article 7 de la Convention, entre autres celles relatives aux propositions mentionnées à l'article 18 de la Convention ;

- (c) à financer les coûts de participation de représentants d'États membres en développement du Comité aux sessions du Comité, sous réserve que ces personnes soient des experts du patrimoine culturel immatériel et, si le budget le permet, à financer au cas par cas les coûts de participation de représentants, qui sont des experts du patrimoine culturel immatériel, de pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité ;
- (d) à financer les coûts des services consultatifs fournis, à la demande du Comité, par des organisations non gouvernementales, par des organisations à but non lucratif, par des organismes privés et publics et par des personnes physiques ;
- (e) à financer les coûts de participation d'organismes publics ou privés, ainsi que des personnes physiques, notamment les membres des communautés et des groupes invités par le Comité à ses réunions afin d'être consultés sur toute question particulière.

II.2 Moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel

II.2.1 Donateurs

- 68. Le Comité considère favorablement les contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel [« le Fonds »] visant à renforcer la capacité du Comité de remplir ses fonctions.
- 69. Le Comité considère favorablement de telles contributions de la part des Nations Unies et de ses agences et programmes spécialisés, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales. Le Comité encourage en outre les États parties à la Convention et les autres États à verser des contributions volontaires au Fonds. Le Comité considère également favorablement les contributions au Fonds émanant d'organismes publics et privés, et de particuliers.
- 70. Le Comité encourage la création de fondations ou d'associations nationales, publiques et privées, ayant pour vocation de promouvoir les objectifs de la Convention, et considère favorablement leurs contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel.
- 71. Le Comité demande aux États parties de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

II.2.2 Conditions

- 72. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la Convention.
- 73. Nulle contribution ne peut être acceptée de la part d'entités dont les activités ne sont pas compatibles avec les buts et les principes de la Convention, avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme existants, avec les exigences du développement durable ou avec les exigences de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus. Le Secrétariat peut décider de soumettre au Comité des cas spécifiques de contribution.
- 74. Les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel sont régies conformément au Règlement financier du Fonds, aux Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds établies par l'Assemblée générale et aux Projets d'utilisation des ressources du Fonds périodiquement préparés par le Comité. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux contributions

volontaires au Fonds :

- (a) les donateurs n'ont pas d'influence directe sur l'utilisation que fera le Comité de leur contribution au Fonds ;
- (b) aucun rapport descriptif ou financier individuel n'est fourni au donateur ;
- (c) les accords sont passés par un simple échange de lettres entre le Secrétariat et le donateur.

75. Les contributions volontaires peuvent être effectuées en utilisant le modèle de lettre joint en annexe aux présentes Directives opérationnelles. Des informations sur la procédure à suivre pour offrir une contribution volontaire sont également disponibles sur le site www.unesco.org/culture/ich ou en écrivant à ich@unesco.org.

II.2.3 Avantages pour les donateurs

76. Le Secrétariat informe chaque année le Comité des contributions volontaires versées au Fonds. Le Comité fait connaître ces contributions, si les donateurs le souhaitent. Les contributions volontaires sont également signalées sur le site Internet de la Convention.

77. La reconnaissance accordée aux donateurs prendra les formes suivantes :

- (a) Contributions volontaires supplémentaires émanant des États parties : le Secrétariat publie la liste alphabétique à jour des États parties ayant versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.
- (b) Contributions émanant d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés, d'autres organisations internationales et d'organismes publics : le Secrétariat publie la liste alphabétique à jour des États autres que les États parties, de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés, des autres organisations internationales et organismes publics ayant versé des contributions au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.
- (c) Contributions émanant d'organismes privés et de particuliers : le Secrétariat publie la liste à jour, dans l'ordre décroissant du montant de leur contribution, des organismes privés et des particuliers ayant versé des contributions au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale. Au cours des vingt-quatre mois qui suivent le versement de leur contribution, les donateurs privés peuvent faire connaître leur coopération avec le Comité dans tous les types de média, notamment dans des brochures et autres publications. Les contenus doivent être vérifiés et approuvés à l'avance par le Secrétariat et ne peuvent pas explicitement faire la publicité de produits ou de services du donateur.

78. Les États parties sont encouragés à considérer la possibilité de reconnaître les contributions volontaires privées au Fonds comme susceptibles de bénéficier de mécanismes fiscaux qui incitent à faire de telles contributions volontaires, mécanismes tels que des réductions d'impôts ou d'autres formes d'instruments de politique publique définis par la législation nationale.

CHAPITRE III PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

III.1 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche

79. Rappelant l'article 11(b) de la Convention et dans l'esprit de l'article 15 de la Convention, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche.
80. Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche, notamment dans :
 - (a) l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire ;
 - (b) la réalisation d'inventaires ;
 - (c) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, projets et activités ;
 - (d) l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes, conformément aux paragraphes pertinents du chapitre I des présentes Directives opérationnelles ;
 - (e) le retrait d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'une Liste ou son transfert sur l'autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles.
81. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l'importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu'à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.
82. Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.
83. Les États parties sont encouragés à établir et à mettre à jour régulièrement, de façon adaptée à leur situation, un répertoire d'experts, de centres d'expertise, d'instituts de recherche, ainsi que de centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention, qui pourraient entreprendre les études visées à l'article 13(c) de la Convention.
84. Parmi les organismes publics ou privés mentionnés au paragraphe 89 des présentes Directives opérationnelles, le Comité peut impliquer les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche, ainsi que les centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention pour les consulter sur toute question particulière.
85. Les États parties s'efforcent de faciliter l'accès des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus aux résultats des recherches effectuées en leur sein, ainsi que de favoriser le respect des pratiques régissant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel conformément à l'article 13(d) de la Convention.
86. Les États parties sont encouragés à développer conjointement des réseaux de communautés, d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de recherche, aux

niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu'ils ont en commun ainsi que des approches interdisciplinaires.

87. Les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d'un autre État partie sont encouragés à la partager avec cet autre État qui mettra cette information à la disposition des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.
88. Les États parties sont encouragés à participer aux activités relevant de la coopération régionale y compris à celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel qui sont ou seront créés sous les auspices de l'UNESCO pour pouvoir coopérer de la manière la plus efficace possible, au sens de l'article 19 de la Convention, et avec la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.
89. Dans la limite des ressources disponibles, le Comité peut inviter tout organisme public ou privé (y compris les centres d'expertise et les instituts de recherche), ainsi que toute personne physique possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (y compris les communautés, les groupes et les autres experts), à participer à ses réunions afin d'entretenir un dialogue interactif et de les consulter sur toute question particulière, conformément à l'article 8.4 de la Convention.

III.2 Les organisations non gouvernementales et la Convention

III.2.1 Participation des organisations non gouvernementales au niveau national

90. Conformément à l'article 11(b) de la Convention, il appartient aux États parties d'impliquer les organisations non gouvernementales pertinentes dans la mise en œuvre de la Convention, entre autres dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans d'autres mesures de sauvegarde appropriées, en coopération et en coordination avec les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

III.2.2 Participation des organisations non gouvernementales accréditées

Critères pour l'accréditation des organisations non gouvernementales

91. Les organisations non gouvernementales devront :
 - (a) avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques ;
 - (b) être de caractère local, national, régional ou international, selon le cas ;
 - (c) avoir des objectifs en conformité avec l'esprit de la Convention et, de préférence, des statuts ou règlements qui sont conformes à ces objectifs ;
 - (d) coopérer, dans un esprit de respect mutuel, avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel ;
 - (e) posséder des capacités opérationnelles, y compris :
 - i. des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;

- ii. une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;
- iii. avoir existé et mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de sa candidature à l'accréditation.

Modalités et examen de l'accréditation

- 92. Le Comité charge le Secrétariat de recevoir les demandes des organisations non gouvernementales et de lui faire des recommandations concernant leur accréditation et le maintien ou la cessation des relations avec elles.
- 93. Le Comité soumet ses recommandations à l'Assemblée générale pour décision, conformément à l'article 9 de la Convention. Lors de la réception et de l'examen de telles demandes, le Comité accordera l'attention nécessaire au principe de répartition géographique équitable, en se fondant sur les informations fournies par le Secrétariat. Les organisations non gouvernementales accréditées doivent respecter les principes juridiques et éthiques nationaux et internationaux pertinents.
- 94. Le Comité réexamine la contribution et l'engagement de l'organisme consultatif ainsi que ses relations avec lui tous les quatre ans à partir de l'accréditation, en tenant compte du point de vue de l'organisation non gouvernementale concernée.
- 95. La cessation des relations pourra être décidée au moment de l'examen si le Comité l'estime nécessaire. Si les circonstances l'exigent, les relations avec l'organisation concernée pourront être suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la fin de ces relations.

Fonctions consultatives

- 96. Les organisations non gouvernementales accréditées qui, selon l'article 9.1 de la Convention, auront des fonctions consultatives auprès du Comité peuvent être invitées par le Comité à lui fournir, entre autres, des rapports d'évaluation à titre de référence pour l'examen par le Comité :
 - (a) des dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - (b) des programmes, projets et activités mentionnés à l'article 18 de la Convention ;
 - (c) des demandes d'assistance internationale ;
 - (d) des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

Procédure d'accréditation

- 97. Une organisation non gouvernementale demandant à être accréditée à des fins consultatives auprès du Comité fournit au Secrétariat les informations suivantes :
 - (a) une description de l'organisation, y compris sa dénomination complète ;
 - (b) ses principaux objectifs ;
 - (c) son adresse complète ;
 - (d) sa date de création et la durée approximative de son existence ;
 - (e) le nom du ou des pays dans lesquels elle est active ;
 - (f) une documentation prouvant qu'elle possède des capacités opérationnelles, y compris :

- i. des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;
 - ii. une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;
 - iii. exister et avoir déjà mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de l'examen de sa candidature à l'accréditation.
- (g) ses activités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (h) une description de ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel.
98. Les demandes d'accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à www.unesco.org/culture/ich ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l'information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre mois avant une session ordinaire du Comité.
99. Le Secrétariat enregistre les propositions et tient à jour une liste des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité.

CHAPITRE IV SENSIBILISATION AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET UTILISATION DE L'EMBLÈME DE LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

IV.1 Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel

IV.1.1 Dispositions générales

100. En vue d'appliquer efficacement la Convention, les États parties devront s'efforcer, par tous les moyens appropriés, d'assurer le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ainsi que de faire prendre davantage conscience, aux niveaux local, national et international, de l'importance du patrimoine culturel immatériel, et de veiller à son appréciation mutuelle.
101. Lorsqu'elles s'emploient à sensibiliser à l'importance d'éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel, toutes les parties sont encouragées à observer les principes suivants :
- (a) le patrimoine culturel immatériel visé est conforme à la définition de l'article 2.1 de la Convention ;
 - (b) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ont donné leur consentement libre, préalable et informé à la sensibilisation à leur patrimoine culturel immatériel, et la participation la plus large possible des intéressés aux actions de sensibilisation est assurée ;
 - (c) les actions de sensibilisation respectent pleinement les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, en particulier les aspects secrets et sacrés ;
 - (d) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés bénéficieront des actions menées pour sensibiliser davantage à leur patrimoine culturel immatériel.
102. Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s'assurer que les actions de sensibilisation n'auront pas pour conséquence :

- (a) de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées ;
- (b) de présenter les communautés, groupes ou individus concernés comme ne participant pas à la vie moderne, ou de nuire de quelque façon que ce soit à leur image ;
- (c) de contribuer à justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre ;
- (d) de faciliter le détournement ou l'exploitation des savoirs et savoir-faire des communautés, groupes ou individus concernés ;
- (e) d'aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable, qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné.

IV.1.2 Au niveau local et national

103. Les États parties sont encouragés à élaborer et à adopter des codes d'éthique fondés sur les dispositions de la Convention et sur ces Directives opérationnelles afin de garantir le caractère approprié des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire respectif.
104. Les États parties doivent s'attacher à faire en sorte, notamment à travers l'application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu'ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.
105. Les États parties doivent s'efforcer, par tous les moyens appropriés, de tenir le public informé de l'importance du patrimoine culturel immatériel et des dangers qui le menacent ainsi que des activités entreprises en application de la Convention. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
 - (a) soutenir les campagnes médiatiques et la diffusion de sujets sur le patrimoine culturel immatériel dans tous les types de médias ;
 - (b) appuyer l'organisation de colloques, ateliers, forums publics et séminaires sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que des expositions, festivals, journées du patrimoine culturel immatériel et concours ;
 - (c) soutenir les études de cas et les enquêtes de terrain, et diffuser ces informations ;
 - (d) promouvoir des politiques en faveur d'une reconnaissance officielle des détenteurs et des praticiens du patrimoine culturel immatériel ;
 - (e) promouvoir et soutenir la création d'associations communautaires et favoriser l'échange d'informations entre elles ;
 - (f) concevoir des politiques reconnaissant la contribution des manifestations du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire à la diversité culturelle et à la richesse des États ;
 - (g) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques locales visant à promouvoir la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel.
106. Les États parties doivent notamment s'efforcer d'adopter des mesures de soutien à la promotion et à la diffusion de programmes, projets et activités sélectionnés par le Comité, conformément à l'article 18 de la Convention, comme étant ceux qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention.

Mesures d'éducation formelle et non formelle

107. Les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers des programmes éducatifs et de diffusion d'informations ainsi que des activités de renforcement des capacités et des moyens non formels de transmission des savoirs (article 14(a) de la Convention). Les États parties sont notamment encouragés à mettre en œuvre des mesures et des politiques visant à :
- (a) promouvoir le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant qu'instrument d'intégration et de dialogue interculturel, ainsi que l'enseignement multilingue pour inclure les langues vernaculaires ;
 - (b) intégrer le patrimoine culturel immatériel dans des programmes scolaires adaptés aux spécificités locales, et concevoir des supports pédagogiques et de formation appropriés tels que des livres, des CD, des vidéos, des documentaires, des manuels et des brochures ;
 - (c) faire en sorte que les enseignants soient mieux à même de donner des cours sur le patrimoine culturel immatériel et élaborer des guides et des manuels à cette fin ;
 - (d) impliquer les parents et les associations parentales dans la proposition de thèmes et de modules pour enseigner le patrimoine culturel immatériel à l'école ;
 - (e) impliquer les praticiens et les détenteurs dans la mise au point de programmes éducatifs et les inviter à l'expliquer dans les écoles et les établissements d'enseignement ;
 - (f) impliquer les jeunes dans la collecte et la diffusion d'informations sur le patrimoine culturel immatériel de leur communauté ;
 - (g) reconnaître la valeur de la transmission non formelle des savoirs et savoir-faire ancrés dans le patrimoine culturel immatériel ;
 - (h) privilégier l'expérience du patrimoine culturel immatériel par des méthodes pratiques en utilisant des méthodologies pédagogiques participatives, pouvant également prendre la forme de jeux, de tutorat à domicile et d'apprentissages ;
 - (i) mettre en place des activités telles que des cours d'été, des journées portes ouvertes, des visites, des concours de photos et de vidéos, des itinéraires du patrimoine culturel ou des voyages scolaires vers des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel ;
 - (j) tirer pleinement partie, le cas échéant, des technologies de l'information et de la communication ;
 - (k) dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel dans les universités et favoriser le développement d'études scientifiques, techniques et artistiques interdisciplinaires ainsi que de méthodologies de recherche ;
 - (l) donner une orientation professionnelle aux jeunes en les informant de la valeur du patrimoine culturel immatériel pour leur développement personnel et celui de leur carrière ;
 - (m) former les communautés, les groupes et les individus à la gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel.

Centres et associations communautaires, musées, archives et autres entités analogues

108. Les centres et associations communautaires créés et gérés par les communautés elles-mêmes peuvent jouer un rôle vital dans le soutien à la transmission du patrimoine culturel immatériel et dans l'information du grand public sur l'importance qu'il revêt pour ces communautés. Afin de contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à son importance, ils sont encouragés à :
- (a) servir aux communautés de lieux culturels dans lesquels leur patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par des moyens non formels ;
 - (b) servir de lieux de transmission des savoirs et savoir-faire traditionnels, contribuant ainsi au dialogue intergénérationnel ;
 - (c) servir de centres d'information sur le patrimoine culturel immatériel d'une communauté.
109. Les instituts de recherche, centres d'expertise, musées, archives, bibliothèques, centres de documentation et entités analogues jouent un rôle important dans la collecte, la documentation, l'archivage et la conservation des données sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que dans l'apport d'informations et la sensibilisation à son importance. Afin de renforcer leur fonction de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, ces entités sont encouragées à :
- (a) impliquer les praticiens et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel lorsqu'elles organisent des expositions, des conférences, des séminaires, des débats et des formations sur leur patrimoine ;
 - (b) introduire et développer des démarches participatives pour présenter le patrimoine culturel immatériel comme un patrimoine vivant, en constante évolution ;
 - (c) mettre l'accent sur la recreation et la transmission continues des savoirs et savoir-faire nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, plutôt que sur les objets qui y sont associés ;
 - (d) utiliser, le cas échéant, les technologies de l'information et de la communication pour faire connaître la signification et la valeur du patrimoine culturel immatériel ;
 - (e) impliquer les praticiens et les détenteurs dans leur gestion en mettant en place des systèmes participatifs pour le développement local.

Outils de communication et médias

110. Les médias peuvent contribuer efficacement à faire prendre davantage conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.
111. Les médias sont encouragés à contribuer à cette prise de conscience en valorisant le patrimoine culturel immatériel de préférence en tant que moyen de favoriser la cohésion sociale, le développement durable et la prévention des conflits, plutôt que pour ses aspects esthétiques ou de divertissement.
112. Les médias sont encouragés à contribuer à sensibiliser le grand public à la diversité des manifestations et expressions du patrimoine culturel immatériel, notamment à travers l'élaboration de programmes et produits spécialisés s'adressant à différents groupes cibles.
113. Les médias audiovisuels sont encouragés à créer des programmes de télévision et de radio de qualité, ainsi que des documentaires, pour améliorer la visibilité du

patrimoine culturel immatériel et le rendre plus présent dans les sociétés contemporaines. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires peuvent jouer un rôle majeur dans le renforcement de la connaissance des langues et de la culture locales ainsi que dans la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques de sauvegarde.

114. Les médias sont encouragés à contribuer à l'échange d'informations au sein des communautés, en utilisant leurs réseaux existants afin de les soutenir dans leurs efforts de sauvegarde ou en leur offrant des forums de discussion aux niveaux local et national.
115. Les institutions de technologie de l'information sont encouragées à faciliter l'échange interactif d'informations et à renforcer les moyens non formels de transmission du patrimoine culturel immatériel, en développant notamment des programmes et des jeux interactifs à destination des jeunes.

Activités commerciales liées au patrimoine culturel immatériel

116. Les activités commerciales qui peuvent émerger de certaines formes de patrimoine culturel immatériel et le commerce de biens culturels et de services liés au patrimoine culturel immatériel peuvent faire prendre davantage conscience de l'importance d'un tel patrimoine et générer des revenus pour ses praticiens. Ils peuvent contribuer à l'amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent ce patrimoine, au renforcement de l'économie locale et à la cohésion sociale. Ces activités et ce commerce ne doivent pas mettre en péril la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et toutes les mesures appropriées devront être prises pour s'assurer que les communautés concernées en sont les principales bénéficiaires. Une attention particulière devra être accordée à la façon dont ce type d'activités pourrait affecter la nature et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel dont les manifestations se rattachent aux domaines des rituels, des pratiques sociales ou des savoirs concernant la nature et l'univers.
117. Des précautions particulières devront être prises pour éviter le détournement commercial, gérer le tourisme de manière durable, trouver le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l'administration publique et les praticiens culturels, et pour faire en sorte que l'usage commercial n'altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée.

IV.1.3 Au niveau international

118. Le Comité tient à jour et publie chaque année la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et un Registre de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et faire prendre davantage conscience de son importance aux niveaux local, national et international, le Comité encourage et soutient la plus large diffusion possible des Listes à travers des moyens formels et non formels, notamment par :
 - (a) les écoles, dont celles appartenant au Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO ;
 - (b) les centres communautaires, musées, archives, bibliothèques et entités analogues ;
 - (c) les universités, centres d'expertise et instituts de recherche ;

- (d) tous les types de médias, y compris le site Internet de l'UNESCO.
119. Le Comité encourage la production de supports audiovisuels et numériques ainsi que les publications et autres matériels de mise en valeur tels que des cartes, des timbres, des affiches ou des autocollants sur le patrimoine culturel immatériel, y compris les éléments inscrits sur les Listes.
120. Lors de la publication et de la diffusion d'informations sur les éléments inscrits sur les Listes, il faut prendre soin de présenter les éléments dans leur contexte et de mettre l'accent sur la valeur et la signification qu'ils revêtent pour les communautés concernées, plutôt que sur leur seule beauté esthétique ou valeur de divertissement.
121. Le Comité doit accompagner la mise en œuvre des programmes, projets et activités qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la Convention par la diffusion des meilleures pratiques selon toutes les modalités possibles, dont celles mentionnées au paragraphe 118 ci-dessus des présentes Directives opérationnelles.
122. Pour contribuer à la plus grande visibilité possible et faire prendre davantage conscience du patrimoine culturel immatériel, l'emblème de la Convention peut être utilisé conformément aux principes et règles établis à cet effet, tels que définis aux paragraphes 126-150 des présentes Directives opérationnelles.
123. Afin d'assister le Comité dans la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, le Secrétariat de l'UNESCO doit :
- (a) servir de centre d'échange pour la collecte, le partage et la diffusion d'informations sur le patrimoine culturel immatériel, notamment par l'entretien et la mise à jour de bases de données, d'un système de gestion de l'information et d'un site Internet ;
 - (b) faciliter l'échange d'informations entre les communautés et les groupes, la société civile, les organisations non gouvernementales, les centres d'expertise, les instituts de recherche et d'autres entités ayant des compétences ou un intérêt dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
 - (c) élaborer des supports de formation et de diffusion d'informations à l'intention de différents publics pour soutenir les efforts de sauvegarde et de sensibilisation ; ces supports doivent pouvoir être facilement reproduits et traduits localement ;
 - (d) organiser des ateliers, séminaires et conférences internationales afin d'informer sur la Convention et participer à ces manifestations ;
 - (e) coordonner les efforts de sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel avec les secrétariats des autres programmes et instruments normatifs de l'UNESCO ainsi qu'avec d'autres institutions et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ;
 - (f) promouvoir l'importance du patrimoine culturel immatériel dans les célébrations internationales telles que la Journée internationale de la langue maternelle ou la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, et lancer des campagnes internationales visant à faire prendre davantage conscience du patrimoine culturel immatériel et à accroître les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
 - (g) inclure une formation sur le patrimoine culturel immatériel dans les

systemes de bourses et les stages de l'UNESCO.

IV.2 Utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

IV.2.1 Définition

124. L'emblème ou logo de la Convention, utilisé comme sceau officiel, est représenté ci-après :



125. L'emblème de la Convention doit être accompagné de l'emblème de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.

IV.2.2 Règles applicables respectivement à l'utilisation de l'emblème de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention

126. Les dispositions des présentes Directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de l'emblème de la Convention.

127. L'utilisation de l'emblème de l'UNESCO, qui accompagne l'emblème de la Convention, est régie par les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO¹.

128. L'utilisation de l'emblème de la Convention lié à l'emblème de l'UNESCO doit ainsi être autorisée selon les présentes Directives (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant l'emblème de l'UNESCO), conformément aux procédures respectives stipulées dans chacune de ces Directives.

IV.2.3 Droits d'utilisation

129. Seuls les organes statutaires de la Convention, à savoir l'Assemblée générale et le Comité, ainsi que le Secrétariat, ont le droit d'utiliser l'emblème de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes Directives.

IV.2.4 Autorisation

130. Autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention est la prérogative des organes statutaires de la Convention, à savoir l'Assemblée générale et le Comité. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes Directives, les organes statutaires donnent pouvoir au/à la Directeur/Directrice général(e), par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser l'emblème. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.

131. L'Assemblée générale et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème de la

1 . La version la plus récente des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO se trouve dans l'annexe à la résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (résolution 34 C/86) ou à : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>.

Convention par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des activités menées par des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux se déroulant dans les États parties. L'Assemblée générale et le Comité peuvent autoriser les Commissions nationales pour l'UNESCO, ou toute autre autorité dûment désignée, à la demande de l'État partie concerné, à utiliser l'emblème et à traiter les questions relatives à l'utilisation de l'emblème au niveau national.

132. Les organes statutaires de la Convention devraient veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les présentes Directives.
133. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
134. Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème de la Convention doit se fonder sur les critères suivants : (i) pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention, et (ii) conformité aux principes de la Convention.
135. Les organes statutaires peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.
136. Le/La Directeur/Directrice général(e) peut décider de saisir les organes statutaires de la Convention de cas particuliers d'autorisation.

IV.2.5 Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage

137. L'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des représentations, des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, des congrès, réunions et conférences, attribution de prix et d'autres manifestations nationales et internationales, ainsi que des travaux illustrant le patrimoine culturel immatériel.
138. La marche à suivre pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est indiquée par le Secrétariat, conformément aux critères et conditions suivants :
 - (a) Critères :
 - i. Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention.
 - ii. Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).
 - (b) Conditions :
 - i. L'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de la période envisagée ; l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le/la Directeur/Directrice général(e).

- ii. Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de l'État partie sur le territoire duquel se tient l'activité.
 - iii. La Convention doit bénéficier d'un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son emblème.
 - iv. L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage peut être autorisée pour des activités ponctuelles ou des activités qui ont lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit en être fixée et l'autorisation renouvelée périodiquement.
139. Les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont encouragés à utiliser l'emblème de la Convention dans le cadre de leurs activités ou manifestations spéciales destinées à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, selon les conditions spécifiées dans les présentes Directives opérationnelles.

IV.2.6 Utilisation commerciale et arrangements contractuels

140. Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale de l'emblème de la Convention par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de copublication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation de l'emblème doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.
141. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.
142. La vente de biens ou services comportant l'emblème de la Convention à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes Directives. Toute utilisation commerciale de l'emblème de la Convention doit être expressément autorisée par le/la Directeur/Directrice général(e) dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique. Si l'utilisation commerciale de l'emblème est directement liée à un élément spécifique inscrit sur l'une des Listes, le/la Directeur/Directrice général(e) peut l'autoriser après consultation du (des) État(s) partie(s) concerné(s).
143. Si des gains, au sens du paragraphe précédent, sont escomptés, le/la Directeur/Directrice général(e) doit faire en sorte que le Fonds du patrimoine culturel immatériel reçoive une part équitable des revenus générés et passer un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds. Ces contributions au Fonds sont régies conformément au Règlement financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

IV.2.7 Règles graphiques

144. L'emblème de la Convention doit être reproduit selon la charte graphique précise élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne doit pas être modifié.

IV.2.8 Protection

145. Dans la mesure où l'emblème de la Convention a été notifié et accepté par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de

Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive.

146. Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.
147. Quiconque demande à utiliser l'emblème au niveau national est encouragé à consulter les autorités nationales désignées. Le Secrétariat devra informer les autorités nationales désignées des autorisations accordées.
148. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de contrôler le bon usage de l'emblème de la Convention et, s'il y a lieu, d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
149. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.
150. Le Secrétariat et les États parties doivent coopérer étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes Directives opérationnelles.

CHAPITRE V SOUMISSION DES RAPPORTS AU COMITÉ

V.1 Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention

151. Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention.
152. L'État partie soumet son rapport périodique au Comité, sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l'année où il a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et ensuite tous les six ans.
153. L'État partie fournit des informations concernant les dispositions prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :
 - (a) l'établissement d'inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ;
 - (b) les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris :
 - i. mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ;
 - ii. encourager des études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ;
 - iii. faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects

spécifiques de ce patrimoine.

154. L'État partie fournit des informations concernant les mesures prises par l'État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l'article 13 de la Convention, y compris :
 - (a) désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ;
 - (c) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l'accès.
155. L'État partie fournit des informations concernant les mesures prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l'article 14 de la Convention :
 - (a) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations ;
 - (b) des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (c) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (d) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
 - (e) une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire.
156. L'État partie fournit des informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l'échange d'informations et d'expériences, et des initiatives communes, qui sont visées à l'article 19 de la Convention.
157. L'État partie fournit des informations concernant l'état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité présents sur son territoire. L'État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :
 - (a) les fonctions sociales et culturelles de l'élément ;
 - (b) une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ;
 - (c) sa contribution aux buts de la Liste ;
 - (d) les efforts pour promouvoir ou renforcer l'élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ;
 - (e) la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l'élément et leur volonté de continuer à le sauvegarder.
158. L'État partie fournit des informations concernant le contexte institutionnel de l'élément inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de

l'humanité, y compris :

- (a) le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde ;
- (b) la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.

159. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 152 ci-dessus.

V.2 Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

160. Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l'état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d'extrême urgence, après l'avoir consulté. L'État partie s'efforce d'associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés pendant le processus de préparation de ces rapports.

161. Ces rapports sont normalement soumis au Comité, sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Au moment de l'inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans.

162. L'État partie fournit des informations décrivant l'état actuel de l'élément, notamment :

- (a) ses fonctions sociales et culturelles ;
- (b) une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ;
- (c) les impacts des efforts de sauvegarde de l'élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ;
- (d) la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l'élément et leur volonté d'en assurer une sauvegarde continue.

163. L'État partie présente le contexte institutionnel dans lequel se déroule la sauvegarde de l'élément inscrit sur la Liste, notamment :

- (a) le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa sauvegarde ;
- (b) la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.

164. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 161 ci-dessus.

V.3 Réception et traitement des rapports

165. Dès réception des rapports des États parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, il est indiqué à l'État partie comment le compléter.

166. Le Secrétariat transmet au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports sont également mis à la disposition des États parties pour information.
167. Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.

V.4 Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

168. Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 167 des présentes Directives opérationnelles s'appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent.
169. Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties, sous une forme spécifiée, au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans.